



LE POUVOIR DES AGENTS DE SÉCURITÉ DES BAILLEURS SOCIAUX

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
UNIVERSITÉ PARIS-NANTERRE**

2025-2026

**Zohra Guilhot, Nathan Courtois et Chloé Saigot
Conseillés et encadrés par Aurélien Camus et Charles Ogoubiyi-Petronio**

PRÉSENTATION DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

La Ligue des droits de l'Homme (LDH), fondée en 1898, est une association généraliste qui promeut les droits de l'Homme et lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux de l'individu dans tous les domaines de la vie civique, politique et sociale. Elle combat les injustices, le racisme, le sexisme, l'antisémitisme et les discriminations de tous ordres.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, la participation à des instances internationales (ONU, fédération internationale pour les droits humains), les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toutes juridictions, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux droits fondamentaux et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'État.

Elle ne se contente pas de dénoncer des atteintes aux droits et libertés, mais elle entend également promouvoir la citoyenneté politique et sociale de tous et garantir l'exercice de la démocratie.

Elle compte environ dix mille militantes et militants à travers 285 sections dans toute la France (métropole et Dom-Com).

Elle fait partie de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) et d'EuroMed Droits.

Le présent guide participe de l'action menée par la Ligue des droits de l'homme pour permettre à tout citoyen, dans des situations du quotidien, de faire valoir ses droits fondamentaux et ses libertés individuelles. Il poursuit une série entamée depuis plusieurs années et destinée à offrir un outil pratique tout autant pour connaître vos droits et les voies de recours en cas de violation d'un droit que pour apporter des recommandations face à des situations litigieuses :

- [Défendre vos droits face à la police : droit de manifester, droits en garde à vue, contrôles et vérifications, face aux violences policières](#)
- [Défendre vos droits face aux agents de sécurité privée](#)

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, la question de la sécurité occupe une place croissante dans l'organisation des politiques publiques. Dans ce contexte s'est progressivement imposée l'idée d'un *continuum* de sécurité, concept popularisé notamment dans les politiques de sécurité intérieure en France (rapport parlementaire Thourot-Fauvergue de 2018 loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale). Cette notion repose sur l'idée que la sécurité ne relève plus uniquement des forces de l'État, mais d'un ensemble d'acteurs publics et privés agissant de manière complémentaire : police nationale, gendarmerie, police municipale, mais également entreprises de sécurité privée.

Cette évolution peut être problématique car elle dilue la responsabilité en matière de sécurité. En raison de la multiplicité d'acteurs, il devient plus difficile d'identifier clairement l'auteur du dysfonctionnement. Elle peut aussi entraîner des inégalités, puisque les acteurs privés interviennent souvent en fonction de logiques économiques, ce qui risque de privilégier certains territoires ou certaines populations au détriment d'autres. Enfin, le recours accru au secteur privé soulève des questions de contrôle et de respect des libertés fondamentales ; ces acteurs n'étant pas soumis aux mêmes exigences que les forces publiques.

Cette évolution s'inscrit dans un phénomène plus large : l'essor de la sécurité privée. Le nombre d'agents de sécurité privée en France a fortement augmenté au cours des dernières décennies passant de 150000 agents en 2010 à 200000 en 2025, au point que ces acteurs occupent aujourd'hui une place importante dans la gestion quotidienne de la sécurité, en particulier dans les centres commerciaux, les transports, les événements ou les immeubles d'habitation.

Dans le domaine du logement social, cette transformation s'est traduite par la mise en place de dispositifs spécifiques. En Île-de-France, plusieurs bailleurs sociaux se sont ainsi regroupés pour créer des structures de sécurité mutualisées, particulièrement le Groupement Parisien Interbailleurs de Surveillance (GPIS), organisé sous la forme d'un groupement d'intérêt économique. C'est un acteur privé. Ce service intervient principalement la nuit dans certains ensembles de logements sociaux afin d'assurer des missions de surveillance et de sécurisation des parties communes. En quelques chiffres, cela représente 165 095 logements qui en bénéficient pour à peu près 200 agents. D'autres organisations sont apparues dans d'autres villes dans une moindre mesure : GITeS à Toulouse, GSRI à Montpellier.

Toutefois, le développement de ces dispositifs s'accompagne d'un manque d'information du public sur le statut réel et les pouvoirs de ces agents : un grand nombre de locataires ignorent ce que ces agents ont le droit de faire ou non. Leur ressemblance avec les forces de polices accroît la confusion et peut conduire à des situations de tension, à des incompréhensions et des abus, mais aussi à des attentes irréalistes vis-à-vis de ces agents.

Il est donc essentiel de rappeler que les agents de sécurité employés par les bailleurs sociaux restent des agents de sécurité privée.

Ces agents, bien que privés, sont soumis à un certain nombre de règles. À ce titre, leurs missions, leurs pouvoirs et leurs limites sont strictement encadrés par le droit. Leur activité implique également des exigences spécifiques : formation professionnelle obligatoire, port d'une tenue identifiable, respect de règles déontologiques, ainsi que l'engagement de responsabilités en cas de faute ou d'abus.

Face au développement de ces dispositifs et à la multiplication des interventions d'agents de sécurité dans les résidences sociales, il apparaît nécessaire de mieux informer les locataires et les habitants sur leurs droits. Ce guide a précisément pour objectif de répondre à ce besoin.

Il vise à expliquer de manière claire :

- Qui sont ces agents ? Et de quel cadre juridique relèvent-ils ?
- Quelles sont leurs obligations ?
- Quelles sont leurs missions ?
- Quels sont les droits des habitants face à eux ?
- Quelles démarches peuvent être entreprises en cas de difficulté ou de litige ?

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DROITS

NOS DROITS FACE AUX AGENTS DE SÉCURITÉ PRIVÉE DES BAILLEURS SOCIAUX		BASE LÉGALE
SURVEILLER LA VOIE PUBLIQUE	NON Sauf autorisation	Article L613-1 Code de la sécurité intérieure Décision n°2021-817 DC du 20 mai 2021 Conseil d'Etat, Assemblée, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary, requête n° 12045
SURVEILLER LES ABORDS IMMÉDIATS DES IMMEUBLES	OUI	
PROCÉDER À UNE FOUILLE CORPORELLE	NON	Article 56 du Code de procédure pénale Article 76 du Code de procédure pénale
PROCÉDER À UNE PALPATION DE SÉCURITÉ	OUI Sur consentement de l'individu et en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique	Article L613-2 du Code de la sécurité intérieure
PROCÉDER À UNE INSPECTION VISUELLE DE VOS AFFAIRES	OUI, SUR CONSENTEMENT	
CONTRÔLER VOTRE IDENTITÉ	NON	Article 78-2 du Code de procédure pénale Article 78-6 du Code de procédure pénale Décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011
CONSTATER UNE INFRACTION	OUI Certaines contraventions, sur habilitation préalable	Article L614-6 du Code de la sécurité intérieure

RÉDIGER UN PROCÈS-VERBAL	NON Sauf sous certaines conditions	
ALERTER LES FORCES DE L'ORDRE	OUI	Article R631-10 du Code de la sécurité intérieure
PORTER DES ARMES	OUI Sous certaines conditions	Article L614-4 du Code de la sécurité intérieure Article R614-1 du Code de la sécurité intérieure
USER DE LA FORCE PUBLIQUE	NON Sauf légitime défense	Article 122-5 du Code pénal
APPRÉHENDER UN INDIVIDU	OUI Dans le cadre légal commun à tous les citoyens	Article 73 du Code de procédure pénale
PROCÉDER À UNE EXPULSION		
FILMER LES AGENTS	OUI	Article 9 du Code civil Article 11 DDHC
MASQUER LE VISAGE EN TANT QU'AGENT	NON Sauf motif légitime	LOI n° 2010-1192 du 11 octobre 2010

UNIFORME DES AGENTS

La tenue vestimentaire

L'élément le plus visible est l'acronyme GPIS écrit en lettres capitales blanches ou argentées.

- **Sur le buste** : un patch "GPIS" scratché sur le côté gauche ou droit de la poitrine. Ils doivent porter un **numéro d'identification** (7 chiffres), celui-ci est souvent apposé sur un badge de leur société de sécurité,
- **Dans le dos** : le marquage est souvent présent en grand format sur le gilet tactique pour être identifiable de loin.
- **Sur les bras** : on retrouve parfois des écussons circulaires spécifiques au groupement sur les épaules.
- **Couleur** : ils portent une tenue de type "intervention" de couleur bleu marine (très sombre, presque noir).

- **Le gilet tactique** : ils portent quasi systématiquement un gilet pare-balles ou un gilet de protection noir ou bleu marine par-dessus leur polo ou leur veste comme montrer sous les photos ci-dessous.
- Leur équipement est impressionnant mais limité par la loi.
Vous verrez à leur ceinture :
 - Une radio ;
 - Une lampe torche ;
 - Une paire de menottes ;
 - Une arme de catégorie D (une matraque télescopique ou une bombe lacrymogène).
Toute arme hors catégorie D leur est interdite.

ARMES AUTORISÉES	ARMES INTERDITES
Bombe lacrymogène ou incapacitante de contenance inférieure ou égale à 100ml	Bombe lacrymogène de contenance supérieure à 100ml
Bâton de défense (matraque), télescopique ou non	Pistolet à impulsion électrique (taser)
Tonfa, télescopique ou non	Arme blanche à lame et arme à feu

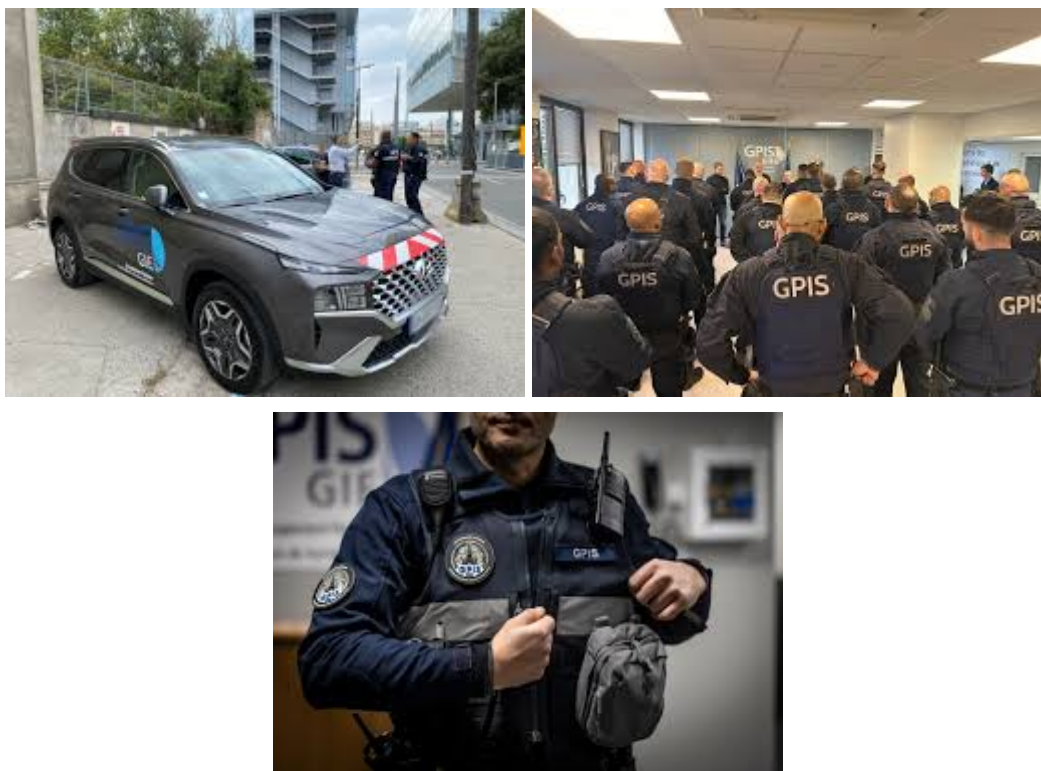
Notez que les uniformes peuvent varier selon les groupements locaux.

*À Montpellier, par exemple, les agents sont identifiables à leurs **gilets tactiques noirs** associés à des **pantalons de type treillis vert kaki**.*

DIFFÉRENCIATION AVEC LA POLICE

Pour les différencier de la police, retenez que ces agents **ne portent jamais d'arme à feu** et que **leurs gilets et véhicules arborent le sigle de leur groupement** (ex : GPIS) au lieu du marquage national "POLICE".

En images :



LA SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE ET LES ABORDS IMMÉDIATS DES IMMEUBLES

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il surveiller la voie publique ?

Lorsque vous vous trouvez sur la voie publique, l'**agent de sécurité du bailleur social ne peut mener des activités de surveillance à votre égard.**

En effet, il s'agit d'une mission de police administrative, assurée par les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et qui ne peut être déléguée à des agents de sécurité privée que sont les agents du bailleur social.

Qu'est-ce que la voie publique ?

La voie publique est comprise comme la **partie de la chaussée ouverte à la circulation** des véhicules, mais aussi la partie de l'emprise réservée au passage des piétons ([Conseil d'État, 2002, Commune de Beausoleil](#)). Plus largement, il s'agit de toutes voies ouvertes à la circulation publique, soit les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ([article R. 581-1 du Code de l'environnement](#)).

Mise en situation : des individus stationnent régulièrement devant l'entrée d'une résidence sociale, bloquent le hall et intimident les locataires. Les agents GPIS interviennent et effectuent des rondes autour du bâtiment.

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il surveiller les abords immédiats ?

Oui, mais de manière strictement encadrée.

Les agents de sécurité du GPIS-GIE peuvent exercer une mission de surveillance sur la voie publique **uniquement dans les abords immédiats des immeubles dont ils assurent la sécurité.**

Cette possibilité a été validée par le Conseil constitutionnel, mais **sous réserve d'une interprétation stricte** : leur intervention doit rester **directement liée à la protection des biens dont ils ont la garde**. Ils ne disposent donc pas d'un pouvoir général de surveillance de l'espace public.

Qu'est-ce que les abords immédiats ?

Les **abords immédiats** désignent les espaces situés à **proximité directe et nécessaire des immeubles surveillés**, tels que : les entrées et sorties d'immeubles, les halls et seuils, les pieds d'immeubles, les parkings attenants, les zones d'accès directement liées au bâtiment.

LA FOUILLE, LA PALPATION DE SÉCURITÉ ET L'INSPECTION VISUELLE

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il procéder à une fouille corporelle ?

L'agent de sécurité du bailleur social **ne peut sous aucun prétexte procéder à une fouille corporelle.**

En effet, cette action assimilée à une perquisition judiciaire est **strictement** réservée aux officiers de police judiciaire.

Mise en situation : un locataire de la résidence sociale sort du hall avec un manteau volumineux. Les agents du GPIS-GIE veulent s'assurer qu'il ne transporte pas d'objets dangereux.

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il procéder à une palpation de sécurité ?

Oui, mais uniquement avec votre consentement. La palpation de sécurité est autorisée pour les agents de sécurité privée, **à condition que la personne concernée donne son accord expressément.**

La palpation de sécurité consiste en une **vérification externe** des vêtements.

Le refus par l'individu de la palpation de sécurité est directement opposable sans conséquence particulière. L'agent de sécurité du bailleur social **ne peut interdire l'accès au bâtiment** sur ce motif.

Si l'agent a des **raisons sérieuses** de considérer que l'individu représente un danger, il peut **alerter les forces de l'ordre** et, dans le cadre d'un crime ou délit flagrant, **retenir l'individu le temps de l'arrivée d'un OPJ**.

Mise en situation : vous souhaitez entrer dans une résidence sociale avec un sac à dos.

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il procéder à une inspection visuelle de vos affaires ?

Oui, uniquement après l'expression de votre consentement.

L'inspection visuelle consiste à **regarder à l'intérieur d'un sac ou d'un objet**, sans y toucher. Elle est autorisée si vous acceptez volontairement.

Le refus par l'individu de l'inspection visuelle est directement opposable **sans conséquence particulière**. L'agent de sécurité du bailleur social **ne peut interdire l'accès au bâtiment** sur ce motif.

LE RELEVÉ D'IDENTITÉ ET L'EXPULSION D'UN LIEU

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il procéder à un contrôle d'identité ?

L'agent de sécurité du bailleur social **ne peut sous aucun prétexte contrôler votre identité**. En effet, seuls des officiers ou agents de police judiciaire peuvent exiger la présentation de vos documents d'identité.

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il procéder à une expulsion ?

L'agent de sécurité du bailleur social **ne peut procéder à une expulsion physique d'un individu, sauf dans le cadre d'un crime ou délit flagrant**, cadre commun à tous les citoyens, mais dans le cas présent il n'expulse pas mais permet de retenir l'individu en attendant la police.

LA CONSTATATION D'INFRACTION, LA RÉDACTION DE PROCÈS-VERBAUX ET L'ALERTE DES FORCES DE L'ORDRE

Mise en situation : des individus jettent régulièrement des déchets dans la cour d'une résidence sociale, malgré les panneaux d'interdiction.

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il constater une infraction ?

Les agents de sécurité du GPIS-GIE **peuvent constater certaines infractions**, notamment celles liées à la gestion des immeubles des bailleurs sociaux. Il s'agit principalement d'infractions comme : les dépôts sauvages d'ordures ou les nuisances liées à l'hygiène.

Leur intervention se limite à un **constat immédiat** et, **dans certains cas, à une verbalisation**, sans disposer de véritables pouvoirs d'enquête.

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il rédiger un PV ?

L'agent de sécurité du GPIS-GIE **ne peut pas rédiger** des procès-verbaux, même lorsqu'il s'agit d'un constat d'infraction. Il peut cependant rédiger des contraventions dans le cadre de son rôle de gardien, mais uniquement avec une assermentation préalable.

Qu'est-ce que l'assermentation en question ?

Les agents de sécurité du GPIS-GIE doivent suivre une **formation spécifique** à l'issue de laquelle ils obtiennent par arrêté préfectoral une **carte d'agrément** faisant office d'assermentation pour rédiger des contraventions.

Comment s'assurer que l'agent dispose de l'assermentation ?

L'agent est tenu **de détenir cette carte d'agrément en permanence** lors de l'exercice de ses fonctions, et doit la présenter à **toute personne** qui en fait la demande.

En cas de refus de présentation de la carte d'agrément, il ne peut légalement rédiger un procès-verbal.

Mise en situation : un individu casse des vitres dans le hall d'une résidence sociale. Les agents du GPIS-GIE interviennent rapidement mais constatent que la situation devient dangereuse et hors de leur champ de compétence.

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il alerter les forces de l'ordre ?

Oui. En cas de trouble, d'infraction ou de situation dangereuse, les agents de sécurité du GPIS-GIE doivent **prévenir les forces de l'ordre**. Ce n'est pas une faculté, c'est une obligation pour eux.

LE PORT D'ARMES ET L'USAGE DE LA FORCE PUBLIQUE

Lors d'une ronde autour d'un immeuble vous voyez un agent du bailleur social avec une matraque et une bombe lacrymogène.

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il porter des armes ?

Oui. Les agents de sécurité du GPIS-GIE peuvent porter certaines **armes de catégorie D**. Il s'agit d'armes dites **non létales**.

L'agent de sécurité du bailleur social peut-il user de la force ?

L'agent de sécurité du GPIS-GIE **ne peut sous aucun prétexte user de la force**, sauf dans le cadre de la légitime défense, cadre commun à tous les citoyens.

SE MASQUER LE VISAGE

Mise en situation : Pour éviter d'être reconnu et d'être ensuite ciblé par ces individus, un agent décide de porter une cagoule légère pendant sa ronde.

Un agent de sécurité du bailleur social peut-il masquer son visage ?

Les agents de sécurité des bailleurs sociaux **ne peuvent pas se masquer le visage**.

Cette obligation est tirée de [l'article 1 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public](#).

FILMER LES AGENTS

Mise en situation : Un habitant filme un agent de sécurité du GPIS-GIE dans la cour d'une résidence sociale, car il estime que l'agent a eu un comportement agressif lors d'un contrôle

Peut-on filmer les agents des bailleurs sociaux et notamment en intervention ?

Filmer un agent de sécurité est **possible** si cela ne gêne pas son intervention, mais la diffusion des images reste strictement encadrée et peut engager la responsabilité de la personne qui filme en **cas d'atteinte au droit à l'image**. Si un agent est identifiable, il est nécessaire d'avoir son accord pour diffuser l'image.

LES RECOURS

Les sanctions pénales

Les actes de violence constituent des infractions pénales définies par le Code pénal :

- Selon l'article [222-11](#), si l'incapacité totale de travail (ITT) est supérieure à 8 jours, la sanction peut atteindre 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Cette peine est aggravée car l'agent concourt à une mission de service public.
Selon l'article [222-13](#), si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours ou en l'absence d'ITT, la peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
Dans le cas où l'on exercerait des violences sur votre personne.
- Selon l'article [433-12 du code pénal](#) est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.
Dans le cas où l'on vous imposerait un contrôle d'identité.

Les modalités du recours pénal

Pour entamer une procédure pénale, il est possible de procéder à un dépôt de plainte :

- Soit au commissariat de police ou à la gendarmerie ;
- Soit directement auprès du procureur de la République, par le biais d'une plainte simple ou d'une plainte avec constitution de partie civile ;
- Le délai de prescription d'un délit est de 5 ans ce qui vous laisse ce laps de temps pour agir, cependant il est préférable d'agir immédiatement.

Abus de pouvoir et signalement au CNAPS

En cas d'abus de droit, il faut noter que les agents de sécurité privée ne peuvent procéder ni à des contrôles d'identité ni retenir une personne, sauf dans les cas de flagrant délit.

Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) est l'autorité de contrôle compétente. Vous pouvez :

- Adresser un signalement écrit au CNAPS par mail : **cnaps-signalement@interieur.gouv.fr**
- Demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre l'agent ou la société.

Les sanctions possibles incluent l'avertissement, la suspension ou le retrait de la carte professionnelle.

Vous pouvez identifier les agents avec leur numéros de cartes professionnelles apposé sur leurs uniformes

L'action en responsabilité civile ([Article 1242 alinéa 5 du Code civil](#))

En cas de préjudice physique, moral ou matériel, il est possible d'engager la responsabilité civile de l'agent. Vous pouvez également invoquer la responsabilité du GPIS ou du bailleur sur le fondement de la responsabilité du commettant pour les actes de ses préposés.

Cependant cela peut être une voie longue et difficile à démontrer, si des faits graves sont avérés il faut de préférence aller porter plainte

Recours administratifs et institutionnels complémentaires

D'autres autorités peuvent être saisies en cas d'abus de pouvoir :

- **Le Défenseur des droits** pour toute atteinte aux droits, discrimination ou abus.

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante, gratuite, impartiale et non juridictionnelle.

Vous pouvez le saisir par courrier gratuit sans affranchissement à l'adresse suivante :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07

Vous avez également la possibilité de faire une saisine en ligne sur le site du Défenseur des droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>

Enfin, vous pouvez contacter un délégué du Défenseur des droits dans les Maisons de justice et du droit (MJD) et les Points d'accès au droit (Pad) de votre lieu de résidence.

- **Le bailleur social**, par le biais d'une réclamation écrite adressée à la hiérarchie ou au conseil d'administration.
- **Le référent déontologue** du groupement de sécurité via leur site internet.
Pour le GPIS : <https://gie-gpis.com/lancer-une-alerte/>

Ce dernier est le garant du respect de la charte éthique et veille à ce que tout manquement aux engagements ou tout comportement inapproprié soit examiné avec la plus grande attention.